

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2017-128

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-11-23-009 - Arrêté DCL BRGE du 23 novembre 2017 portant composition de la liste générale des électeurs à la CMA de Guadeloupe (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-11-23-009

Arrêté DCL BRGE du 23 novembre 2017 portant composition de la liste générale des électeurs à la CMA de Guadeloupe

liste générale des électeurs à la CMA par activité



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections Section élections

Arrêté SG-DCL-BRGE du 21 novembre 2017

portant composition de la liste générale révisée des électeurs inscrits par activité à l'occasion du renouvellement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;
 - Vu le décret n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
 - Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. MAIRE (Eric)
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu l'ordonnance n°205-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat :
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2014-8736 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu la décision du 13 juin 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux confirmant l'annulation de la totalité des opérations électorales concernant les membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, prononcée par jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe le 24 janvier 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: Dans le cadre du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, la liste des électeurs inscrits par activité de l'artisanat : alimentation, bâtiment, fabrication et service est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste des électeurs se décompose par catégorie comme suit :

- catégorie 1 - alimentation : 1 612 électeurs

catégorie 2 - bâtiment : 7 271 électeurs
catégorie 3 - fabrication : 2 596 électeurs

- catégorie 4 - services : 3 899 électeurs

Elle sera communiquée à monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'acte sera disponible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre. le

2 3 NOV. 2017

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Virginie KLES

<u>Délais et voies de recours-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.